

REGLEMENT INTÉRIEUR DES DÉCHÈTERIES

*NONNES, LA MASSONNE, NAINTRÉ, BONNEUIL MATOURS, DOUSSAY,
DANGÉ SAINT ROMAIN, SAINT CHRISTOPHE*

Approuvé par la délibération du Conseil Communautaire n° du 2 décembre 2019.

Article 1 : Définition d'une déchèterie

Une déchèterie est un espace clos et gardienné où les particuliers peuvent venir déposer leurs déchets qui ne sont pas pris en compte par le circuit habituel de ramassage des ordures ménagères.

Les artisans et commerçants peuvent accéder, sous certaines conditions, à l'ensemble des déchèteries de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault.

Un tri est effectué par l'utilisateur afin d'orienter les déchets vers les filières de valorisation ou d'élimination appropriées.

Article 2 : Rôle de la déchèterie

Les objectifs recherchés lors de la mise en place d'une déchèterie sont les suivants :

- permettre aux habitants, artisans et commerçants d'évacuer les déchets non collectés en porte à porte dans de bonnes conditions ;
- limiter la multiplication des dépôts sauvages dans notre environnement ;
- économiser les matières premières en recyclant au maximum les déchets apportés : papier, carton, ferraille, huiles usagées, verre, déchets verts ...
- traiter les déchets non valorisables dans des centres agréés.

Article 3 : Localisation des déchèteries

- Déchèterie de NONNES
 ZI Nonnes
 25, rue du Pont de Molé
 86 100 CHATELLERAULT
 ☎ 05-49-93-54-55
 - Déchèterie de LA MASSONNE
 L'Aiguillon Nord
 86 100 CHATELLERAULT
 ☎ 05-49-02-52-74
 - Déchèterie de "Laumont"
 ZI de la Naurais Bachaud
 20, rue des Dames
 86 530 NAINTRÉ
 ☎ 05-49-20-13-28
 - Déchèterie de l'Oisillon
 Lieu dit de « L'Oisillon »
 86 210 BONNEUIL MATOURS
 ☎ 05-49-21-25-07
- Déchèterie du Canton de Lençloître
 Le Haut Massily
 86 140 DOUSSAY
 ☎ 05-49-93-09-19
 - Déchèterie de la Taille de la Fougère
 La Taille de la Fougère
 86 220 DANGE SAINT ROMAIN
 ☎
 - Déchèterie du Lac de Chougnés
 Lac de Chougnés
 86 100 SAINT CHRISTOPHE
 ☎

Article 4 : Horaires d'ouverture

Les horaires d'ouverture, qui sont affichés sur le panneau d'entrée, sont les suivants :

	Lundi	Mardi	mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
La Massonne	9h à 12h 14h à 18 h	9h à 12h 14h à 18 h	9h à 12h 14h à 18 h	14h à 18h	9h à 12h 14h à 18 h	9h à 12h 14h à 18 h	
Nonnes	14h à 18h	9h à 12h 14h à 18 h	9h à 12h	9h à 12h	9h à 12h 14h à 18 h	9h à 12h 14h à 18 h	9h à 12h
Naintré	9h à 12h		14h à 18h	9h à 12h	14h à 18h	9h à 12h 14h à 18 h	
Bonneuil Matours	14h à 18h		9h à 12h	14h à 18h	9h à 12h	9h à 12h 14h à 18 h	9h à 12h
Doussay		9h à 12h 14h à 18 h	9h à 12h 14h à 18 h	9h à 12h	9h à 12h 14h à 18 h	9h à 12h 14h à 18 h	
Saint Christophe		14 à 18h	9h à 12h 14h à 18 h		9h à 12h 14h à 18 h	9h à 12h 14h à 18 h	
Dangé Saint Romain	9h à 12h 14h à 18 h	9h à 12h	14h à 18 h	9h à 12h	9h à 12h 14h à 18 h	9h à 12h 14h à 18 h	



Déchèterie ouverte



Déchèterie fermée

Les horaires sont susceptibles d'être modifiés temporairement pour tenir compte de circonstances exceptionnelles (canicule ...).

En dehors des heures d'ouverture, l'accès aux déchèteries est interdit au public.

Les déchèteries sont fermées les jours fériés.

Article 5 : Les déchets admis

- les déchets végétaux (tontes de gazon, branches, tailles exemptes de corps étrangers) ;
- les encombrants non métalliques dénommés également « tout venant » ;
- les déblais et gravats issus du bricolage familial, exempts de plâtre.
Les matériaux contenant du fibrociment ne sont pas acceptés ;
- les ferrailles ;
- les cartons non souillés et débarrassés de leurs plastiques, polystyrènes, collants et agrafes, pliés préalablement par l'utilisateur ;
- les journaux, magazines et brochures ;
- les bouteilles, flacons et bocaux en verre ;
- les batteries ;
- les piles et accumulateurs ;
- l'huile moteur et végétale (et leurs emballages) ;
- les radiographies ;
- les déchets diffus spécifiques des ménages (sous réserve d'identification et conformément aux consignes nationales) :
 - solvants liquides : antirouille, détergents, diluants, détachants, essence, fuel, gasoil, lubrifiant, produits de nettoyage, révélateur et fixateur, produits de traitement du bois ;
 - acides et bases ;
 - aérosols ;
 - bidons de pétrole vides ;
 - filtres à huile ;
 - comburants ;
 - produits pâteux : peintures, colles, cires, vernis, laques, graisses ;
 - emballages souillés ;
 - produits phytosanitaires ;
- les pneumatiques ;
- les lampes et néons ;
- les consommables de bureautique (cartouches d'imprimantes ...) ;
- les produits électriques et électroniques en fin de vie (écrans TV, matériel informatique, petit et gros électroménager ...) ;
- les déchets de bois (planches, palettes, cageots, volets ...)
- les déchets plastiques (films et sachets plastiques en polyéthylène, polystyrène expansé, plastiques divers en mélange, CD et DVD) ;
- les objets qui peuvent avoir un nouvel usage (caisson recyclerie) ;
- les meubles.

Article 6 : Les déchets interdits

Les déchets qui sont interdits en raison de leur nature sont :

- les ordures ménagères ;
- les déchets d'emballages ménagers à recycler ;
- les déchets anatomiques, les cadavres d'animaux ;
- les déchets contenant de l'amiante ;
- les déchets d'activité de soins à risque infectieux ;
- les déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif (bonbonnes de gaz, fusées de détresse ...) ;
- les produits radioactifs ;
- les carcasses de véhicules ;

- les produits de laboratoires ;
- les bouteilles de gaz ;
- les extincteurs
- l'huile moteur, les déchets spéciaux, les pneumatiques, les produits électriques et électroniques en fin de vie produits dans le cadre d'une activité non ménagère.

Le gardien est habilité à obtenir tout renseignement quant à la nature et à la provenance du ou des produits déposés qui lui apparaîtraient suspects.

Il peut refuser des déchets non conformes au règlement. Il est chargé d'en avertir dans ce cas, son supérieur hiérarchique et, le cas échéant, les administrations (DREAL, DDPP, DDT, gendarmerie ...).

Article 7 : Modalités d'accès

Les déchèteries sont ouvertes aux habitants de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerauld, aux professionnels ayant leur siège implanté sur la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerauld et aux professionnels domiciliés hors CAGC mais pouvant justifier que les déchets apportés proviennent d'un chantier situé sur le territoire. Les usagers ou professionnels du SIMER (Mairé, Lésigny-sur-Creuse, Coussay-les-Bois, La Roche Posay, Leigné-les-Bois, Chenevelles, Pleumartin, Vicq-sur-Gartempe, Angles-sur-l'Anglais) ne bénéficient pas du service de déchèteries de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerauld. Ils sont desservis par les déchèteries du SIMER.

Est dénommé professionnel tout utilisateur de la déchèterie déposant les déchets dans le cadre de son activité (artisans, commerçants, agriculteurs, administrations, établissements publics ...).

Pour accéder aux déchèteries, il est obligatoire pour tout utilisateur de présenter un badge d'accès au gardien, sauf pour les professionnels domiciliés hors CAGC.

Les badges sont délivrés au service « Gestion des Déchets » de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerauld (Services techniques - 208, rue d'Antran - Châtellerauld) ou sur le site internet de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerauld (www.grand-chatellerauld.fr). Ils sont remis sur simple demande ou par courrier. Les pièces justificatives suivantes doivent être fournies :

- pour les particuliers : justificatif de domicile de moins d'un an et pièce d'identité ;
- pour les entreprises : demande écrite sur papier en-tête comportant le numéro de SIRET, le code NAF, photocopie de domiciliation, de carte grise et extrait Kbis ou certificat d'identification au répertoire national des entreprises ;
- pour les CESU et les professionnels hors territoire : déclaration de sur l'honneur d'activités sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerauld.

En cas de perte ou de vol, vous êtes priés d'avertir le plus rapidement possible la Communauté d'Agglomération au 05-49-20-30-80.

Le remplacement sera facturé 15 euros par badge.

Il ne sera délivré qu'un seul badge par foyer ou par entreprise. Le badge supplémentaire sera facturé 15 euros.

Un contrôle du badge d'accès, de la nature, de la quantité des déchets amenés et de la qualité du tri sera effectué à l'entrée. Le gardien peut refuser l'accès si ces conditions ne sont pas remplies. Il peut demander à tout moment une pièce pour s'assurer de l'identité du détenteur du badge qui lui est présenté.

L'accès est limité aux véhicules de tourisme, aux véhicules légers de largeur maximum de 2,25 m et de P.T.A.C. inférieur à 3,5 tonnes attelés d'une remorque et aux camionnettes d'un P.T.A.C. inférieur à 3,5 tonnes et non attelées.

L'accès aux engins agricoles est interdit, toutefois une tolérance sera permise aux tracteurs dont le P.T.A.C. est inférieur à 3,5 tonnes attelés d'une remorque, sur présentation de la carte grise du véhicule.

Cette disposition est nécessaire pour assurer la gestion du remplissage des bennes et éviter leur débordement, ce qui nuirait à la qualité du service rendu aux habitants.

Les quantités de déchets seront limitées par apport et par déchèterie afin de permettre l'accès au service à tous :

	Particuliers	Professionnels, services et administrations
Gravats	1 m ³	3 m ³
Ferrailles	1 m ³	5 m ³
Cartons	1 m ³	5 m ³
Tout venant	1 m ³	3 m ³
Déchets verts	3 m ³	3 m ³
Bois	1 m ³	5 m ³
Plastiques (PE)	1 m ³	5 m ³
Huiles usagées	20 litres	Non admis
Pneus	4 unités	Non admis

Le nombre d'apports est limité à deux par jour et par déchèterie.

Article 8 : Etablissement d'une contribution

L'apport de certains déchets en déchèterie est payant.

Le prix est fixé par estimation du volume réalisé par le gardien.

Les tarifs de la contribution sont fixés par délibération du Conseil d'Agglomération.

Chaque dépôt fait l'objet de l'émission d'un bon de dépôt par la collectivité, visé par l'utilisateur. Le refus de signature par l'utilisateur ne conditionne pas l'émission de la facture. La facturation est trimestrielle.

Les quantités minimales de déchets facturées seront fixées à 0,5 m³ quelles que soient les quantités de déchets déposées.

Les professionnels situés hors de la Communauté d'Agglomération mais justifiant de travaux sur le territoire sont acceptés. Les tarifs de dépôt de déchets sont majorés.

Article 9 : Circulation et stationnement des véhicules des utilisateurs

La circulation dans l'enceinte des déchèteries doit se faire dans le strict respect du code de la route et de la signalisation mise en place, en particulier, la vitesse de circulation est fixée à 5 km / heure maximum.

Hormis les plates-formes de vidage réservées à cet effet, le stationnement des véhicules est interdit dans l'enceinte des déchèteries.

Tout contrevenant est susceptible de poursuite auprès de la police ou de la gendarmerie, l'établissement étant ouvert à la circulation publique.

Article 10 : Comportement et responsabilité des utilisateurs

L'accès des déchèteries, et notamment les opérations de déversement des déchets dans les conteneurs ou sur la plate forme pour le dépôt des déchets verts, les manœuvres automobiles, se font aux risques et périls des utilisateurs, qui sont civiquement responsables des dommages qu'ils causent aux biens et aux personnes dans l'enceinte des déchèteries.

Les usagers doivent :

- respecter les règles de circulation sur le site (arrêt à l'entrée, limitation de vitesse, sens de circulation) ;
- respecter les instructions du gardien ;
- ne pas descendre dans les conteneurs ;
- ne pas récupérer d'objets, où qu'ils soient ;
- effectuer le tri conforme des matériaux en respectant la signalétique et les consignes indiquées sur chaque conteneur et par le gardien ;
- signaler les déchets spéciaux au gardien.

Pour des raisons de sécurité :

- il est interdit de fumer, de vapoter ou de consommer de l'alcool sur l'ensemble du site ;
- il est recommandé d'éloigner les enfants du quai de déchargement afin d'éviter tout risque de chute.

Un extincteur situé dans le local du gardien est à la disposition des usagers en cas d'incendie.

Un point d'eau est disponible dans le local du gardien pour le lavage urgent (par exemple en cas de projection d'acide) ainsi qu'une trousse de secours.

Article 11 : Séparation des matériaux recyclables

Il est demandé aux utilisateurs de séparer les déchets de nature différente et de les déposer dans les conteneurs ou bennes réservées à cet effet.

L'accès au local des déchets toxiques est strictement interdit aux utilisateurs, en vertu de l'arrêté type sur la législation des installations classées du 2 avril 1997.

Le tri s'effectuera sous contrôle du gardien.

Article 12 : Gardiennage et accueil des utilisateurs

Les agents préposés au gardiennage des déchèteries sont employés par la Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut.

A ce titre, ils ne reçoivent d'ordres que de leur hiérarchie directe.

Le gardien est chargé :

- d'assurer l'ouverture et la fermeture des déchèteries ;
- de veiller à la bonne tenue des déchèteries. Il peut solliciter l'utilisateur pour qu'il nettoie le sol ou le bord de la benne après dépôt. Dans ce cas, il met à la disposition de l'usager le matériel de nettoyage nécessaire ;
- de signaler toute infraction du règlement ;
- de refuser l'accès aux personnes ne remplissant pas les conditions d'accès ou faisant preuve d'un comportement irresponsable. Il peut refuser les déchets non conformes par leur origine, leur nature, leur quantité ou la profession de celui qui les apporte. L'usager est alors invité à les reprendre et s'orienter vers les filières appropriées.
- de veiller à une bonne sélection des matériaux ;
- d'informer les utilisateurs.
- de contrôler et d'enregistrer les entrées et les apports à l'aide des équipements dont il dispose.

Les usagers doivent effectuer eux-mêmes le déchargement. Ils peuvent solliciter le gardien pour une aide lorsqu'ils rencontrent des difficultés à déposer un objet du fait de son volume ou de son poids. Le gardien est dans ce cas à disposition de l'utilisateur.

**Il lui est strictement interdit de se livrer au "chiffonnage" (récupération de déchets pour quelque raison que ce soit).
En aucun cas il ne peut percevoir d'argent.**

Article 13 : Dépôts sauvages sur le territoire communal

Selon l'article L 541-3 du Code de l'Environnement, le Maire dispose du titre de son pouvoir de Police Municipale :

- de la possibilité d'une mise en demeure par exécution d'office et de résorption d'un dépôt aux frais du responsable ;
- de la possibilité d'engager des poursuites à l'encontre de la personne incriminée.

Cette disposition vaut pour les dépôts sauvages effectués à l'entrée ou dans le périmètre proche de la déchèterie.

Article 14 : Infraction au règlement

Tout usager contrevenant au présent règlement intérieur s'exposera aux dispositions suivantes :

⇒ En cas de refus d'un usager de respecter les consignes, le gardien de la déchèterie est habilité à refuser sur l'instant l'accès de la déchèterie au contrevenant.

⇒ Une personne ayant déjà fait l'objet d'une exclusion temporaire, pourra se voir exclure définitivement après envoi au contrevenant d'un courrier recommandé et blocage de son badge d'accès. L'exclusion vaut pour l'ensemble du parc de déchèteries de la Communauté d'Agglomération.

Article 15 : Adoption du présent règlement

Le présent règlement est applicable à compter du 30 mars 2020.

La Communauté d'Agglomération se réserve le droit de modifier le présent Règlement Intérieur des déchèteries ou de procéder à l'élaboration d'un nouveau règlement.

Article 16 : Consultation du document

Le présent document est consultable dans les déchèteries, aux bureaux de la Communauté d'Agglomération du Pays Châtelleraudais situés pour l'hôtel de ville, 78 boulevard Blossac et pour les services techniques, 208 rue d'Antran à Châtellerault.

Il est également possible d'en obtenir un exemplaire sur simple demande auprès du service "gestion des déchets" (services techniques à Châtellerault) ou sur le site internet de la Communauté d'Agglomération (www.grand-chatellerault.fr).

Article 17 : Informatique et libertés

Les données personnelles collectées par le service gestion des déchets de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault dans le cadre de ses missions, sont traitées dans le respect de la Loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Conformément à celle-ci, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement de ces mêmes données.

Pour cela, adressez-vous auprès du service gestion des déchets au 05 49 20 30 80. Vous pouvez également contacter le Correspondant Informatique et Liberté (CIL) de la collectivité au 05 49 23 64 24 ou par mail : cil@grand-chatellerault.fr